

tant qu'il est décidé à ne pas abandonner cette habitude. Vous avez de la haine contre quelqu'un, aussi longtemps que vous gardez de la haine, vous ne pouvez pas être absout.

Q. Dois-je comprendre que votre interdit signifie que ceux qui persistent à lire la *Canada-Review* seront privés des sacrements ?

R. Ils ne peuvent être absouts ; l'absolution serait nulle, parce qu'ils persistent à demeurer dans le péché.

Q. Et tant qu'ils continueront à recevoir le journal, ils seront privés de l'absolution, et, conséquemment, privés de la sépulture ecclésiastique ?

R. La conséquence ne suit pas.

Q. Alors, pour l'administration des sacrements, vos prêtres et vous-même deviez exiger que le pécheur renonce à lire le journal ?

R. Il en est de ce péché comme de tous les autres, rien n'est changé. La lettre dit tout simplement que c'est un péché de faire telle chose ; maintenant, comme pour tout autre péché, corrigez-vous ou soyez dans la volonté de vous corriger.

Q. Avez-vous lu la *Canada-Review*, Monseigneur ?

R. Oui ; pas toujours, mais je l'ai lue souvent.

Q. Combien en avez-vous lu de numéros ?

R. Je ne saurais le dire au juste : dix ou douze, douze ou quinze, je ne puis dire.

Q. Vous saviez, n'est-ce pas, qu'en interdisant le journal, il perdrait immédiatement sa circulation ?

R. Je savais qu'il faisait du mal, et je tenais à arrêter ce mal.

Q. Ce n'est pas la question, Monseigneur. Saviez-vous, lorsque vous avez publié votre lettre-circulaire, que par cette publication, le journal perdrait sa circulation ?

R. Je devais le désirer, puisque j'avertissais mes fidèles qui me paraissaient exposés à un danger.

Q. Vous vous attendiez que ce serait le résultat ?

R. Inévitablement.

Q. N'est-il pas vrai que le but de votre mandement est de mettre au même rang que les excommuniés ceux qui persistent à lire et à recevoir le journal ?

R. Vous changez les mots ; au même rang que tout autre pécheur, au même rang qu'un libertin, qu'un ivrogne qui persiste dans son péché. Laissons l'excommunication de côté, elle n'a rien à faire ici.

Q. Je vous demande si pour le catholique qui enfreint les prohibitions de votre lettre-circulaire, le résultat n'est pas le même que s'il était rejeté du sein des fidèles par une excommunication ?

R. Non, il n'est pas le même, on peut encore prier pour lui.

Q. Peut-il encore participer aux sacrements ?

R. Il ne peut pas recevoir l'absolution, elle serait nulle, parce qu'il persiste dans le péché. Il en est de ce péché comme de tous les autres.